

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 069-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.235

Déposée le: 03.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)
Rösti (Kandersteg, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 19.03.2015

N° d'ACE: 541/2015 du 6 mai 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Chasseurs et animaux blessés

Depuis 2013, la Police cantonale doit s'occuper des animaux sauvages accidentés et achever les animaux blessés. Ce sont là plutôt des cas exceptionnels. En principe c'est aux gardes-chasse qu'il appartient de donner le coup de grâce. La tâche de la police est compliquée par le fait qu'il faut achever l'animal blessé avec l'arme de poing et non avec un fusil, ce qui réduit la distance. Si l'animal blessé s'éloigne du lieu de l'accident, les gardes-chasse compétents doivent le rechercher et l'achever.

Or il faut du temps pour faire venir les gardes-chasse sur les lieux de l'accident, et l'animal blessé risque de souffrir longtemps. Dans les régions rurales, il y a pratiquement partout des chasseurs chevronnés. La loi leur interdit cependant de libérer le plus rapidement possible de ses souffrances un animal accidenté.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A-t-il conscience de tout ce que cette situation a d'insatisfaisant ?
2. La formation de la police cantonale pour effectuer le coup de grâce n'est-elle pas excessive ?

3. Qu'est-ce qui s'opposerait à ce que les chasseurs aient le droit de donner le coup de grâce aux animaux sauvages blessés ?
4. Est-on prêt à créer les bases légales nécessaires pour que les chasseurs aient désormais le droit d'abattre des animaux blessés ?

Motivation de l'urgence :

Un animal blessé qui souffre inutilement est un animal blessé de trop.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 8 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0), les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. Dans le canton de Berne, cette tâche est subsidiairement assumée par les autres organes de police du canton et des communes, conformément à l'article 27, alinéa 1, lettre c de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11). C'est sur cette base que la police cantonale intervient depuis le 1^{er} juillet 2013 lors de collisions nocturnes avec des animaux sauvages. Par contre, l'article 27 LCh ne prévoit pas la possibilité de déléguer cette tâche à d'autres personnes, comme les chasseurs et chasseuses.

Question 1:

La nouvelle réglementation n'a pas engendré de problèmes majeurs. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'elle a fait ses preuves.

Question 2:

La formation pour donner le coup de grâce aux animaux blessés est dispensée depuis des années par les gardes-chasse à la police cantonale lors la formation de tir périodique commune. Aucune charge excessive ne résulte ni de cette formation ni du nombre d'incidents. L'expérience montre que le travail s'effectue de manière satisfaisante, que l'actuelle réglementation peut être maintenue et qu'aucun changement ne s'impose jusqu'à nouvel ordre.

Question 3:

Une telle réglementation est en contradiction avec la législation cantonale et fédérale. Le Conseil-exécutif estime par ailleurs qu'il serait excessif de donner à tous les chasseurs et chasseuses du canton une formation pour effectuer le coup de grâce et d'organiser un service de piquet à cet effet.

Question 4:

Le Conseil-exécutif ne dispose donc pas de marge de manœuvre au plan juridique.

Au Grand Conseil